

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 5)

c.

AIEA

136^e session

Jugement n° 4701

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 17 mai 2018 et régularisée le 7 juillet, la réponse de l'AIEA du 25 octobre 2018, la réplique du requérant du 25 février 2019 et la duplique de l'AIEA du 6 juin 2019;

Vu la lettre du requérant du 21 avril 2023 adressée au Greffier du Tribunal pour demander la récusation de plusieurs juges;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de reporter l'examen de sa prolongation d'engagement.

Au moment des faits, le requérant était employé au sein du Département de l'énergie nucléaire au titre d'un engagement de durée déterminée de trois ans couvrant la période allant du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2018.

Le 20 décembre 2016, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de reporter l'examen de la proposition de prolongation de son engagement à la prochaine réunion du Groupe

paritaire consultatif pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques, prévue en juin 2017. Après un échange de courriels, il fut informé le 2 février 2017 que la décision de report avait été prise en raison de l'examen des fonctions informatiques du Département de l'énergie nucléaire, qui était en cours.

Le 17 février 2017, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer sa décision de report.

Le 10 mars 2017, le Directeur général répondit qu'il ne voyait aucune raison de revenir sur sa décision. Par lettre du 12 avril 2017, le requérant saisit la Commission paritaire de recours.

Dans son rapport du 30 octobre 2017, la Commission paritaire de recours indiqua qu'elle ne voyait aucune raison de douter du fait que la décision n'avait pas violé les règles applicables et avait été prise pour des raisons programmatiques valables et dans l'intérêt de l'AIEA. Elle recommanda au Directeur général de rejeter le recours.

Le 20 novembre 2017, le requérant fut informé que le Directeur général avait estimé qu'un examen plus approfondi était nécessaire de la part de la Commission paritaire de recours pour qu'il puisse prendre une décision définitive. Le 15 janvier 2018, la Commission paritaire de recours présenta un rapport complémentaire concernant deux moyens qui n'avaient pas été traités expressément dans son rapport initial. La Commission conclut que ces deux moyens n'étaient pas fondés.

Le 19 février 2018, le requérant fut informé que le Directeur général avait examiné le rapport initial de la Commission paritaire de recours ainsi que son rapport complémentaire et qu'il avait décidé de suivre la recommandation tendant au rejet du recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalent à deux années de traitement correspondant à la prolongation de deux ans qu'il aurait obtenue s'il avait bénéficié de la période de service maximale à l'AIEA. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que des dépens, toutes les sommes accordées devant être assorties d'intérêts.

Dans sa réplique, le requérant sollicite la communication de deux rapports d'enquête.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et totalement dénuée de fondement. Elle souligne qu'elle a produit un rapport d'enquête dans le cadre de la septième requête du requérant et qu'elle a communiqué des informations détaillées concernant l'issue de l'autre enquête, respectant ainsi les exigences d'une procédure contradictoire.

CONSIDÈRE:

1. Par une lettre du 21 avril 2023, le requérant a demandé la récusation de deux des juges siégeant au cours de cette session dans la formation chargée de statuer sur la présente requête et sur trois autres requêtes qu'il avait formées. Les motifs qu'il invoque pour justifier la récusation sont que la participation récurrente de ces juges à une série d'affaires le concernant et l'uniformité de leurs décisions rejetant toutes ses requêtes donnent lieu à de vives préoccupations quant au droit à un procès équitable et à leur impartialité. En outre, le requérant demande que les requêtes en instance soient examinées par une formation de juges n'ayant précédemment participé à l'examen d'aucune de ses affaires et que soit nommé un autre juge pour assumer les responsabilités du Président. Le requérant avait déjà demandé la récusation des deux juges en question dans une affaire précédente et sa demande avait été rejetée par le Tribunal dans le jugement 4520, au considérant 1.

2. Le principe d'impartialité est un élément inhérent au droit à un procès équitable, qui est au cœur du fonctionnement du Tribunal. Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, il est de règle que, sauf en cas de nécessité, un juge ne soit pas appelé à prendre part au jugement d'une affaire si l'on peut raisonnablement craindre qu'il ne se prononce pas sur celle-ci en toute objectivité en raison d'un risque de manque d'impartialité dans son examen (voir les jugements 4584, au considérant 2, et 4520, au considérant 1). Les décisions antérieures d'un juge ne constituent pas à elles seules un motif valable pour contester

son impartialité, sauf si des éléments de preuve concrets témoignent d'un parti pris. En effet, un juge a le devoir d'examiner une affaire qui lui est attribuée et de se prononcer sur celle-ci, et une décision de récusation sans véritable fondement constituerait un manquement à ce devoir. Le requérant s'appuie principalement sur le fait qu'il n'a pas obtenu gain de cause dans des procédures antérieures et n'invoque aucune circonstance permettant raisonnablement de douter du fait que les deux juges en question seraient susceptibles de statuer sur une affaire en tenant compte d'éléments autres que son bien-fondé en droit et en fait. Le simple fait qu'il ait échoué dans ses prétentions devant une formation à laquelle participaient les deux juges en question ne saurait justifier, en soi, la récusation de ces juges dans des procédures ultérieures le concernant (voir les jugements 4520, au considérant 1, ou 110, au considérant 1). Sa demande est donc rejetée.

3. La question centrale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la décision de reporter l'examen de la prolongation de l'engagement du requérant (ci-après «la décision de report») était légale et si le requérant aurait dû obtenir les dommages-intérêts qu'il réclame. L'AIEA ne conteste pas la recevabilité de la requête en tant que telle, mais elle oppose à la demande de dommages-intérêts pour tort matériel du requérant une fin de non-recevoir, au motif que le tort en cause découle d'une décision administrative distincte, à savoir la décision de ne pas renouveler son engagement. Le Tribunal examinera toutefois d'office la question de la recevabilité.

4. Le premier engagement de durée déterminée du requérant a expiré le 31 mai 2018. La décision de reporter l'examen du renouvellement de son engagement à la prochaine réunion du Groupe paritaire consultatif pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques, prévue en juin 2017, n'était qu'une simple étape dans le processus décisionnel et avait un caractère provisoire, et a abouti à la décision administrative définitive du Directeur général datée du 17 mai 2018, dont la légalité a été contestée par le requérant dans sa sixième requête, que le Tribunal a rejetée comme étant totalement dénuée de fondement dans le jugement 4346, prononcé le 7 décembre 2020.

5. Le Tribunal estime que la décision de report n'est pas une décision administrative définitive, comme il l'a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, par exemple dans le jugement 4404, au considérant 3: «"[d]'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être [contestées] dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal" (voir le jugement 2366, au considérant 16, confirmé par les jugements 3433, au considérant 9, 3512, au considérant 3, 3700, au considérant 14, 3876, au considérant 5, ou 3961, au considérant 4).»

6. En outre, il est difficile de déterminer quel effet juridique direct la décision de report aurait pu avoir sur le requérant. Celle-ci a été prise plus d'un an avant la date d'expiration de son engagement, et son statut, ses droits et ses avantages sont restés inchangés pendant la durée de l'engagement.

7. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions et allégations du requérant concernant la décision de report sont irrecevables. Ses demandes tendant à se voir communiquer deux rapports d'enquête finaux sont également rejetées, dès lors qu'elles sont sans pertinence en l'espèce.

8. Le requérant soutient en outre que la Commission paritaire de recours aurait violé le paragraphe 9 du point D) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel, qui prévoit qu'elle doit soumettre son rapport au Directeur général dans un délai de trois mois après avoir entrepris l'examen du recours. Étant donné que, durant cette période, la Commission paritaire de recours avait été invitée à examiner de multiples recours du requérant, on ne saurait considérer qu'il y a eu un retard excessif dans la procédure de recours interne. Le Tribunal constate par ailleurs que la Commission paritaire de recours a néanmoins obtenu de la part du Directeur général un délai supplémentaire de trois mois pour rendre son rapport et qu'elle a rendu celui-ci dans le délai imparti.

Cette prolongation est conforme au paragraphe 9 du point D) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel, qui prévoit que «[l]a Commission peut toutefois, avec l'accord du Directeur général, prolonger ce délai dans des circonstances exceptionnelles»*. Ses demandes d'indemnisation au titre d'un retard déraisonnable sont donc rejetées.

9. Les autres allégations du requérant, y compris celles relatives à un harcèlement institutionnel, n'ont pas été formulées dans sa demande de réexamen de la décision de report. Elles dépassent le cadre de la présente affaire et sont donc irrecevables.

10. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ